



**Délibération n°2009-36
Conseil d'administration du 16 décembre 2009**

Objet : demande de remise des majorations de retard pour le Département de Paris

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Département de Paris est redevable de la somme de 143 893,76 € au titre des majorations de retard pour l'exercice 2006. Ce montant correspond à un retard de versement dans les cotisations des agents détachés du Département de Paris vers l'Etat ou le secteur privé.

Ce retard de versement est dû aux difficultés rencontrées à cette époque par de nombreux employeurs pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation relative aux cotisations des agents détachés.

Vu l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui stipulent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales.

Vu l'avis unanime de la commission des comptes dans sa séance du 24 novembre 2009, qui propose au conseil d'administration d'accorder la remise gracieuse des majorations de retard au Département de Paris.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité accorde la remise gracieuse des majorations de retard de 143 893,76€ dues par le Département de Paris pour l'exercice 2006.

Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié